

**focus**

ÉGALITÉ HANDICAP

**FOCUS Nr. 12, mai 2014****Editorial**

La Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle est entrée en vigueur le 15 mai 2014. La CDPH est un traité qui garantit de manière très complète les droits des personnes handicapées et qui veut encourager leur inclusion et leur participation autonome à la vie en société.

La DOK et son Centre Égalité Handicap s'étaient résolument engagés en faveur de l'adhésion de la Suisse et se réjouissent énormément de ce pas. En collaboration avec d'autres cercles intéressés, ils vont surveiller et encourager l'application de la Convention (« monitoring »). Il est réjouissant de constater que, ces dernières semaines, le Centre Égalité Handicap a reçu un nombre important de demandes d'exposés relatifs à la CDPH. Cela démontre l'intérêt de nombreux acteurs et leur volonté de faire de la CDPH un instrument efficace pour réaliser l'égalité des personnes handicapées.

2014 est également le jubilé de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), en vigueur depuis 10 ans. C'est l'occasion de faire le point sur cette décade, d'évaluer la LHand et de développer les mesures qui s'imposent pour améliorer son efficacité. Une telle évaluation est actuellement mise sur pied par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées. Sa publication est prévue mi-2015. Les résultats de cette évaluation constitueront également pour la DOK et son Centre Égalité Handicap une base importante pour apprécier l'état actuel de l'égalité des personnes handicapées et soutenir son développement à la lumière des exigences de la CDPH.

Caroline Hess-Klein

Responsable du Centre Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Paola Merlini (pm).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
www.egalite-handicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....	4
Déduction fiscale des frais d'écoles privées	4
Menace d'exclusion du gymnase.....	5
Adaptation des conditions d'examens de maturité pour les dyslexiques	8
Un étudiant malentendant se bat afin de faire valoir son droit à la compensation des désavantages	10
Les exigences architecturales en matière d'accessibilité d'un bâtiment dépendent également des cercles d'utilisateurs	14
Assistance en communication en cas de traumatisme crânio-cérébral?	16
Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....	19
Note all'edizione tedesca e francese di FOCUS – edizione maggio 2014.....	19
La Svizzera ratifica la CDPD	19
Accesso agli stabili di nuova costruzione garantito a tutti: cosa significa?	20
Segnalazioni in breve	22
Suisse	24
La Suisse ratifie la CDPH	24
Colloque sur le droit de l'égalité pour les personnes handicapées	25
La compensation des désavantages ne doit pas être inscrite dans le certificat	26
Au niveau international	29
CDPH: Monitoring sur le plan international.....	29
Tribune.....	31
Études malgré un traumatisme cérébral.....	31

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Déduction fiscale des frais d'écoles privées

Un élève dyslexique est scolarisé dans une école privée en raison de son handicap. Ses parents souhaitent déduire ces frais des impôts, ce que refuse l'autorité fiscale.

gb. Les parents de Patrick (nom modifié) ont sorti leur fils de l'école publique du fait que son ancienne école n'accordait qu'insuffisamment ou pas du tout les mesures visant à compenser les désavantages auxquelles Patrick aurait droit en raison de sa dyslexie. Ils se sont également appuyés sur un rapport d'un éminent spécialiste qui avait rédigé une recommandation concernant la scolarisation de Patrick dans une école privée. C'est sur cette base qu'ils ont fait valoir la déduction des frais de l'école privée auprès de l'autorité fiscale; or, cette demande leur a été refusée en première instance.

L'autorité fiscale argue entre autres que les frais liés à une école privée ne peuvent être déduits que s'il existe une prescription du service de psychologie scolaire compétent qui préconise explicitement une scolarisation en école privée; or en l'occurrence, cela n'est pas aussi clairement le cas.

L'énoncé de la circulaire n° 11 de l'administration fédérale des contributions est le suivant à ce sujet:

4.3.10 Frais d'écoles privées

„Le surcoût résultant de la fréquentation d'une école privée n'est en général pas déductible. Il ne peut être considéré comme frais liés à un handicap que si un rapport du service cantonal de psychologie scolaire atteste que la fréquentation d'une école privée est la seule mesure possible à la scolarisation convenable et nécessaire d'un enfant handicapé.“

L'autorité fiscale qualifie par conséquent les frais liés à une école privée de frais afférents au train de vie à supporter par le contribuable et non de frais engendrés par le handicap.

Les parents de Patrick ont décidé de recourir contre la décision négative et chercheront à renouer le dialogue avec le service de psychologie scolaire concerné.

Menace d'exclusion du gymnase

Un gymnase refuse de prendre en compte les besoins d'une élève atteinte d'un autisme d'Asperger, de troubles de l'attention et de dyslexie en adaptant les conditions de formation et d'examen à ses besoins. Il décide de l'exclure du gymnase pour cause de notes insuffisantes.

chk. Victoria (nom modifié) présente un autisme d'Asperger, des troubles de l'attention et une dyslexie. Dans le cadre de sa formation, ce polyhandicap lui cause des difficultés à se concentrer, à organiser et à prioriser son travail ainsi qu'à comprendre ses devoirs. Elle se fatigue en outre plus vite que d'autres. Selon l'attestation du pédopsychiatre, elle dispose toutefois d'un bon niveau d'intelligence qui lui ouvre la possibilité d'accomplir une formation supérieure.

Victoria souhaite aller au gymnase et rêve de pouvoir faire ensuite des études de droit à l'université. Vu qu'elle a accompli l'école primaire dans un établissement privé, elle doit préalablement passer un examen d'admission au gymnase public. Dans cette perspective, elle signale par écrit, avec l'aide de sa mère, ses besoins dus à ses handicaps. Il lui est notamment nécessaire de pouvoir bénéficier d'un allongement du temps d'examen, de l'utilisation d'un laptop ainsi que de soutien dans l'organisation de l'examen (p. ex. rappel du temps restant durant l'examen).

La direction de l'école refuse de rencontrer Victoria et sa mère afin de dis-

cuter de l'aménagement des examens et du programme de formation. Elle se contente de lui accorder, pour l'examen à venir, un allongement du temps que prévoit, de façon indifférenciée, le règlement scolaire.

Victoria et sa mère ne lâchent pas prise et réitèrent leur demande de voir accorder à Victoria les mesures nécessaires visant à adapter les conditions de l'examen d'admission. En réponse à leur demande, la direction de l'école décide toutefois de dispenser Victoria de l'examen d'admission, jugeant les adaptations trop compliquées. Elle précise que l'admission au gymnase n'est que provisoire et que Victoria va devoir présenter des notes suffisantes dès la fin du premier semestre.

Victoria et sa mère acceptent l'admission provisoire, tout en continuant à réclamer à la direction de l'école diverses mesures visant à compenser les désavantages durant les cours et les examens au gymnase. En font notamment partie:

- La possibilité offerte à Victoria de faire une sorte de stage d'initiation à l'école dès le semestre en cours afin de se familiariser petite à petit avec le nouvel environnement.
- Coaching professionnel (comportant en particulier une aide dans la préparation de son sac, dans la priorisation des devoirs ainsi que pour s'assurer qu'elle ait bien compris les devoirs que les enseignants lui ont donnés à faire).
- Documents de cours au format numérique.
- Autorisation d'utiliser un laptop, un iPhone et un iPad durant les cours, en particulier les fonctions „dictionnaire“ et „calculatrice“.
- Allongement du temps d'examen.
- Év. la possibilité de répartir une année de gymnase sur deux ans.

Jusqu'au début de l'année scolaire, la direction de l'école n'a pas donné de réponse concrète aux demandes spécifiques, notamment pas à celle concernant la „proposition de stage d'initiation“. Par conséquent, Victoria commence le semestre sans préparation et sans que les mesures de compensation des désavantages en vue

du premier semestre n'aient pu être discutées, et ce malgré plusieurs relances de la demande par Victoria et sa mère.

Lors des quelques séances qui ont lieu durant le semestre, seule l'utilisation d'un iPad est autorisée, en revanche sans dictionnaire. Victoria se voit en outre accorder un allongement du temps d'examen insuffisant. Mais la direction de l'école refuse notamment l'intervention d'un coach, malgré le fait que l'office AI compétent avait émis un avis positif quant à son financement et que le psychiatre traitant en avait attesté la nécessité dans un certificat et lors des réunions.

À ce moment-là, Victoria est d'ores et déjà confrontée à des difficultés. Elle a beaucoup de mal à organiser son travail (p. ex. à choisir les documents qu'elle doit amener chez elle), à comprendre les devoirs et à retrouver sa place en classe.

Malgré de nombreux appels à l'aide de sa mère, soutenue par le psychiatre traitant et l'office AI compétent, la direction de l'école ne change rien à la situation. À la fin du premier semestre, la direction décide finalement d'exclure Victoria du gymnase au motif que ses notes ne satisfont pas aux exigences posées.

Par la suite, Victoria et sa mère s'adressent sans tarder au Centre Égalité Handicap qui les représente

désormais dans leur recours contre cette décision.

Évaluation juridique par le Centre Égalité Handicap

En sa qualité d'école publique, le gymnase ayant prononcé l'exclusion de Victoria est directement lié à l'interdiction constitutionnelle de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.). Il est par conséquent tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'elle ne subisse une discrimination indirecte fondée sur son handicap. En revanche, la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand, RS 151.3) ne s'applique pas directement dans le présent cas du fait de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Elle peut toutefois être invoquée en ce sens qu'elle concrétise la portée de l'interdiction de la discrimination.

Victoria bénéficie donc d'un droit découlant de la Constitution à voir sa formation adaptée à ses besoins dus au handicap. Une mesure adaptative ne doit toutefois pas conduire à ce que l'existence de facultés centrales, que la formation en question est censée assurer, ne soit plus examinable. Il convient donc de procéder à la pesée des intérêts de Victoria par rapport à ceux qu'il s'agit de protéger par l'accomplissement du gymnase.

La jurisprudence a reconnu diverses mesures visant à compenser les désavantages, comme par exemple l'adaptation de la durée de l'examen,

les pauses, le changement de modalités d'examens, l'assistance personnelle, la fragmentation des examens, etc. (jugement du Tribunal administratif fédéral B_7914/2007, consid. 4.5; jugement du Tribunal fédéral 2D_7/2011, consid. 3.2).

Selon l'art. 8 al. 2 Cst., le refus de mettre en œuvre des mesures visant à compenser des désavantages doit être motivé de manière qualifiée et tenir compte des particularités du cas d'espèce.

Le refus de la direction d'école de traiter en détails des demandes de Victoria, de rechercher ensemble des solutions et, enfin, sa décision de l'exclure sans motivation qualifiée constituent une violation de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur un handicap.

La direction de l'école avait dans un premier temps motivé sa décision d'exclure Victoria du gymnase en invoquant le niveau insuffisant de sa moyenne de notes. Or, compte tenu du fait que Victoria a dû accomplir le premier semestre sans pouvoir bénéficier de mesures de compensation des désavantages médicalement attestées, la moyenne de notes insuffisante ne peut être considérée comme une justification qualifiée de l'exclusion du gymnase.

Dans l'échange de courriers suite au dépôt du recours, la direction de l'école a expliqué les motifs selon lesquels elle refusait de prendre les me-

sures exigées visant à compenser les désavantages: d'une part, a-t-elle estimé, les élèves du gymnase doivent être capables de travailler seuls et de manière autonome. Selon elle, il s'agit là d'une condition centrale, également dans la perspective d'études universitaires, qui n'est pas remplie du moment où Victoria bénéficie du soutien d'un coach. D'autre part, certaines des mesures demandées sont impossibles à mettre en place pour des raisons „organisationnelles“, a-t-elle ajouté.

Cette argumentation ne peut, elle non plus, être suivie. Le but central du droit de l'égalité pour les personnes handicapées est précisément de permettre aux personnes handicapées une participation autonome à la vie en société. L'intervention d'un coach per-

sonnel qui aide une personne autiste à organiser sa formation n'est pas en contradiction avec l'autonomie mais il s'agit, dans le cas de Victoria, d'une condition essentielle à celle-ci. Enfin, le fait d'invoquer de manière indifférenciée des problèmes d'organisation ne saurait être considéré comme suffisant sous l'angle de l'art. 8 al. 2 Cst.

Actuellement, le recours est en suspens devant la direction de l'instruction publique compétente. Il contient une demande portant sur la mise en œuvre de mesures de précaution visant à garantir que Victoria pourra suivre le plus rapidement possible les cours du gymnase dans des conditions qui tiennent compte de son handicap.

Adaptation des conditions d'examens de maturité pour les dyslexiques

Thomas, qui présente une importante dyslexie, se trouve en dernière année précédant les examens de maturité dans un gymnase cantonal. Il existe depuis deux ans une convention relative à la compensation des désavantages. Or, la direction de l'école refuse de l'appliquer à l'examen de maturité.

gb. Thomas (nom modifié) est élève dans un gymnase cantonal où il se prépare à passer sa maturité l'année prochaine. Il présente une dyslexie depuis l'enfance et suit depuis lors une thérapie logopédique. Depuis deux ans, il existe une convention écrite avec le gymnase qui fixe les mesures précises à prendre en cas de compensation des désavantages. Souhaitant clarifier à temps les modalités de son examen de maturité, Thomas se renseigne auprès du recteur et apprend avec étonnement que manifestement, aucune mesure visant à compenser les désavantages n'est accordée pour les examens de maturité.

Il s'adresse par la suite au Centre Égalité Handicap en lui demandant une aide juridique.

On lui conseille dans un premier temps de demander à une personne spécialisée (en l'occurrence sa logopédiste) de lui établir un certificat / rapport actualisé sur le-

quel il puisse baser sa demande de compensation des désavantages en vue de ses examens de maturité.

Outre le diagnostic exact et les conséquences du handicap sur les cours et les examens, le certificat devrait également mentionner, de la façon la plus détaillée possible et en fonction du type de handicap, les différentes mesures nécessaires à envisager. Il peut s'agir p. ex. d'un allongement du temps imparti, de l'utilisation de moyens auxiliaires (ordinateur, logiciels linguistiques, calculatrice, etc.), d'une prise en compte adaptée de la grammaire / de l'orthographe, de pauses plus longues, d'une prise en compte renforcée de la partie orale ou écrite de l'examen, etc. Le rapport devrait – si possible – être demandé suffisamment à l'avance auprès des spécialistes compétents, étant donné que le droit ne se prononce pas sur les mesures spécifiques et que celles-ci s'avèrent différentes suivant le cas d'espèce.

Un certificat détaillé établi par une personne spécialisée (médecin, psychologue, logopédiste) est la condition de base pour le dépôt d'une demande de compensation des désavantages.

Évaluation juridique par le Centre Égalité Handicap

Après avoir analysé la situation, le Centre en arrive à la conclusion que Thomas a bel et bien droit à une compensation des désavantages lors des examens de maturité. Lesdits examens sont des examens cantonaux organisés par les directions des gymnases concernés dans le canton. Le droit à une compensation des désavantages lors des examens de maturité découle par conséquent directement de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2. Il en résulte qu'il convient de prendre des mesures visant à éliminer les inégalités faites aux personnes handicapées dans l'accès aux examens durant leur formation ou leur formation continue, en analogie à l'art. 2 al. 5 LHand. Il n'existe pas de motif objectif pouvant justifier de prévoir une exception à ce principe lors des examens de maturité.

La demande de compensation des désavantages a été acceptée par la direction d'école et Thomas a reçu une confirmation écrite selon laquelle les mesures auxquelles il a droit lui seront accordées lors de ses examens de maturité.

Un étudiant malentendant se bat afin de faire valoir son droit à la compensation des désavantages

Le droit à l'adaptation des conditions d'examen dans les universités est en principe reconnu. Or dans la pratique, le litige porte souvent sur les mesures concrètes à mettre en œuvre et sur leurs limites.

ig. Marc (nom modifié) fait des études de droit dans une université suisse. Malentendant depuis l'enfance, il présente depuis lors une baisse de l'acuité auditive qui s'aggrave progressivement, conduisant à une surdité quasi totale à droite et à une surdité partielle à gauche. Il a déjà reçu un implant cochléaire (IC) à l'oreille droite. Ce handicap de l'ouïe lui occasionne en particulier une baisse de sa faculté de concentration resp. une fatigabilité accrue; en outre, ses performances ont diminué depuis la mise en place de l'IC, étant donné que la réadaptation et les changements y relatifs à surmonter lui demandent énormément d'énergie.

Depuis le début de ses études, Marc s'est efforcé d'obtenir des mesures visant à compenser les désavantages. En raison de ses problèmes de concentration, il a en particulier besoin de davantage de temps lors des examens oraux et écrits. De plus, il lui est très difficile de suivre les discussions lors des cours lorsque des personnes parlent en articulant mal ou que des bruits ambiants gênent le fonctionnement de son IC.

C'est pourquoi Marc a demandé à l'instance compétente de l'université de lui accorder les mesures suivantes visant à compenser les désavantages en vue des examens et séminaires, en motivant leur nécessité médicale par des certificats médicaux:

- 50% de temps en plus lors des examens écrits et oraux;
- Pausés lors des examens écrits;
- Salle séparée ou place assise au premier rang lors des examens écrits;
- Examen individuel lors des examens oraux;
- Mise à disposition des questions resp. du contexte de l'entretien quelques minutes avant les examens oraux;
- Assistance lors des examens oraux et des présentations orales durant les séminaires.

Marc, qui est prévoyant, savait en outre qu'un vaste examen de fin d'études l'attend, lors duquel les étudiants doivent évaluer un état de fait sous l'angle de divers domaines juridiques. Cet examen dure ordinairement 5,5 heures.

res. Compte tenu de la rallonge demandée de 50% et des pauses, cela aurait obligé Marc à passer 9,5 heures à l'université pour rédiger cet examen. Or, vu l'impossibilité que cela représenterait pour lui en raison de ses problèmes de concentration, il a en plus demandé que l'examen final soit réparti sur 2 jours.

Argumentation de l'université

Après diverses prises de position, la commande de plusieurs expertises et un délai de près de 2 ans, l'université a accordé toutes les mesures demandées, l'une après l'autre – excepté celle concernant la fragmentation de l'examen final.

L'université a motivé son refus de répartir l'examen final sur 2 jours en arguant notamment qu'elle considérerait cette mesure comme incompatible avec le principe d'égalité en droit avec les autres étudiants, parce que cela constituerait un avantage accordé à Marc par rapport aux autres étudiants qui ne serait plus acceptable. En outre, l'examen de fin d'études sert aussi à vérifier l'aptitude des étudiants à mener une réflexion complexe, a-t-elle estimé. En précisant que cela n'est possible que si l'examen a lieu en une seule journée, et que, par ailleurs, la répartition de l'examen ne permettrait pas de garantir l'anonymat de l'examen de Marc. Enfin, l'université a argué que Marc ne serait pas obligé de rédiger l'examen en 9,5 heures, mais seulement en 7,5 h (5h de temps d'examen + 2,5 h de rallonge).

La répartition dépasserait par conséquent le cadre de la proportionnalité de la compensation des désavantages, a-t-elle ajouté.

Marc, souhaitant faire recours auprès du département compétent, s'est adressé au Centre Égalité Handicap en lui demandant une assistance juridique.

Évaluation juridique (de la fragmentation de l'examen final) par le Centre Égalité Handicap

La doctrine et la jurisprudence se prononcent expressément en faveur de l'obligation faite aux universités d'adapter les conditions d'examen aux besoins des personnes handicapées par suite de l'art. 8 al. 2 Constitution (Cst.) et de l'art. 2 al. 5 loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand).

Ces adaptations ont pour but de compenser les désavantages résultant du handicap, et non pas de créer un avantage par rapport aux autres candidats. C'est pourquoi il n'est pas licite d'accorder des facilités concernant les exigences liées aux matières examinées. Il ne s'agit par conséquent pas d'abaisser les exigences de l'examen mais seulement de compenser les désavantages qui occurred au candidat de par son handicap. Seules les adaptations qui concernent des aptitudes d'une portée *centrale* pour l'exercice de l'activité en question seraient illicites (cf. Schefer Markus/Hess-Klein Caroline, Die Gleichstellung von Menschen mit Behinderung bei Dienstleis-

tungen, in der Bildung und in Arbeitsverhältnissen, in: jusletter du 19.11.2011, ch. marg. 63).

Réflexions concernant la proportionnalité de la fragmentation de l'examen final

Durée de l'examen

Si l'on appliquait les adaptations des examens écrits, accordées par l'université, à l'examen final, Marc devrait être *présent* à l'université durant 9,5 heures (5,5 h de temps d'examen + 2,5 h de pauses). Cela l'obligerait à passer bien plus qu'une journée de travail normale à l'université, ce qui est disproportionné. Des conditions qui ne sont pas raisonnablement exigibles de la part d'un étudiant non handicapé le sont d'autant moins de la part de Marc qui, comme cela a été démontré, présente une fatigabilité accrue en raison de son handicap.

L'université commet en outre une erreur d'appréciation en affirmant que la durée impartie à Marc pour la rédaction de son examen n'est „que“ de 5,5 heures et non de 9,5 heures: la durée de l'examen ne comprend pas seulement les heures durant lesquelles Marc répond aux questions mais aussi les pauses qu'il est également tenu de passer à l'université, pendant lesquelles il continue de réfléchir aux questions et d'être soumis à la tension de l'examen. Le temps de pause lui sert à compenser la fatigue qui résulte de son handicap. Ce temps ne peut donc pas être „déduit“ du temps global. Le

Tribunal fédéral a expressément statué que les mesures visant à compenser les désavantages doivent être *utiles* à la compensation des désavantages qui découlent du handicap (cf. B-7914/2007, consid. 4.5).

La durée extrême de 9,5 heures dépasse en outre largement la mesure *nécessaire* en termes de capacité de concentration que l'on peut exiger des étudiants lors de leurs examens de fin d'études. Le *but de l'examen* final ne consiste en effet pas à évaluer la capacité de l'étudiant à se concentrer pendant 9,5 heures mais à vérifier son aptitude à la pensée en réseau.

Complexité de l'examen collectif

La pensée en réseau comme but de l'examen est bien entendu importante; or, en ce qui concerne Marc, la question qui se pose avant tout n'est pas de savoir *s'il en est capable* mais *sous quelle forme* il a l'occasion d'en fournir la preuve. Si le mode d'examen n'était pas adapté aux désavantages que lui fait subir son handicap, il ne se verrait même pas offrir l'opportunité de fournir la preuve de sa capacité.

Anonymat de l'examen

L'argument concernant l'anonymat est mis en échec: déjà actuellement, l'anonymat lors des examens n'est pas toujours garanti. Ainsi par exemple, lors des examens Marc indiquait toujours sur la page de titre, sous le point „langue“, qu'il présente un handicap de l'ouïe. Les examens ont donc toujours pu lui être attribués.

D'ailleurs, les étudiants de langue maternelle italienne, allemande ou anglaise qui signalent leur langue maternelle sur la page de titre sont dans un cas similaire. Ainsi p. ex., les étudiants de langue maternelle française qui passent des examens [en Suisse alémanique] sont relativement rares, si bien que leurs examens peuvent eux aussi leur être attribués assez facilement.

Un autre exemple où l'anonymat n'est pas garanti concerne les étudiants ayant un handicap de la vue qui – contrairement aux autres étudiants – sont autorisés à rédiger leur examen sur un laptop.

Conclusion

Vu qu'il est médicalement prouvé (et évident si l'on s'en réfère au „bon sens“) que l'examen de fin d'études ne peut durer 9,5 heures, il convient de trouver une autre solution. Dans cette perspective, Marc avait proposé à l'université de répartir l'examen en deux examens partiels ou de prévoir des examens oraux.

Dans ses prises de positions, l'université a toutefois systématiquement maintenu son avis que l'examen de Marc devait durer 9,5 heures – sans proposer d'alternative concernant une fragmentation de l'examen. Or, le Centre estime que l'université est tenue de proposer – dans le cas où elle ne peut répartir l'examen sur deux jours - soit des examens oraux, soit une autre forme d'examens adaptée

aux désavantages dus au handicap. Il n'est pas concevable que la forme d'examen final actuellement proposée soit la seule qui permette à l'université de vérifier les aptitudes de Marc à la pensée en réseau.

D'autre part, l'argument d'ordre purement organisationnel, selon lequel il serait compliqué de répartir le grand examen final d'un étudiant sur deux jours, ne constitue pas un motif suffisant pour créer un désavantage à Marc en raison de son handicap.

Muni de ces arguments, Marc a fait recours contre le refus de l'université de procéder à une fragmentation de ses examens de fin d'études.

Résultat

Le département a donné raison à Marc. L'université a été enjointe à organiser l'examen final sous une forme alternative. Seulement une semaine après la réception de la décision positive du département, Marc a reçu une décision de l'université selon laquelle elle autorise la répartition de l'examen final sur deux jours.

Il s'agit d'une grande réussite pour Marc. Dommage toutefois qu'il ait dû investir autant de temps et d'énergie dans ce „combat“. Il aurait préféré en faire un usage plus sensé en le mettant au profit de ses études.

Les exigences architecturales en matière d'accessibilité d'un bâtiment dépendent également des cercles d'utilisateurs

Lorsqu'une porte d'entrée lourde rend impossible l'accès à un immeuble souvent fréquenté par des personnes ayant des handicaps physiques, cela peut entraîner l'obligation de procéder à des adaptations proportionnelles.

ig. Monsieur Merk (nom modifié) a signalé au Centre Égalité Handicap qu'un immeuble dans lequel il se rend fréquemment pour des visites chez le médecin et le physiothérapeute en raison de sa SEP présentait une accessibilité insuffisante pour les personnes handicapées. Manifestement, ce bâtiment a été construit en principe selon les directives en matière de construction adaptée aux besoins des personnes handicapées; or il a été muni d'une porte d'entrée très lourde que les personnes handicapées physiques ne sont pratiquement pas en mesure d'ouvrir par leurs propres moyens. Vu que cet immeuble abrite entre autres la pratique d'une physiothérapeute, plusieurs cabinets médicaux et un service de consultation pour personnes âgées dont la clientèle présente souvent des handicaps physiques, cette porte d'entrée lourde en rend l'accès considérablement plus difficile pour ce groupe de personnes.

Monsieur Merk a demandé de l'aide au Centre Égalité Handicap vu que ses efforts pour motiver la gérance à changer de porte n'avaient malheureusement été suivis d'aucun résultat. Par la suite, le Centre a adressé une lettre à la gérance en la rendant attentive au problème et à ses implications juridiques.

Évaluation juridique par le Centre Égalité Handicap

La loi sur l'égalité des personnes handicapées (art. 3 let. a en liaison avec l'art. 2 al. 3 LHand; RS 151.3), de même que la législation en matière de construction du canton en question exigent que les bâtiments et installations ouverts au public soient facilement accessibles pour les personnes handicapées. Cela s'applique aux bâtiments auxquels tout un chacun a en principe accès, dans la mesure où la personne remplit le cas échéant les conditions existantes. Le bâtiment en question tombe également dans ce champ d'application, vu qu'il a été construit après l'entrée en vigueur de la LHand. La notion d'accessibilité signifie en particulier que le bâtiment doit être accessible sans l'aide de tiers. Dans le cas du présent bâtiment, ce critère n'est pas rempli en raison de la lourdeur de la porte d'entrée.

La notion d'accessibilité signifie en particulier que le bâtiment doit être accessible sans l'aide de tiers.

Les exigences en matière d'accessibilité dépendent notamment aussi du cercle d'usagers. Ainsi il convient d'examiner, dans le cadre du principe de proportionnalité, si le bâtiment est fréquenté, du fait de sa fonction, en particulier par des personnes handicapées (cf. art. 6 al. 1 let. a et b ordonnance sur l'égalité des personnes handicapées; RS 151.31). Si tel est le cas, les exigences à remplir du point de vue de son accessibilité sont plus étendues. Cela signifie qu'il s'agit non seulement de remplir les prescriptions générales en matière de constructions adaptées aux besoins des personnes handicapées, mais aussi le cas échéant de procéder à des adaptations supplémentaires. Ce cas de figure s'applique en l'occurrence au bâtiment en question. Étant donné que cet immeuble abrite également des locaux de type cabinets de soins fréquentés souvent par des personnes ayant un handicap physique, la lourdeur de la porte d'entrée constitue un obstacle relativement important en termes d'accessibilité. Ces exigences supérieures à l'égard de l'accessibilité n'ont manifestement pas été prises en compte par l'autorité ayant délivré le permis de construire.

Le Centre a par conséquent demandé à la gérance de faire installer p. ex. une porte automatique qui permette également aux personnes handicapées physiques d'accéder à l'immeuble de manière autonome.

La gérance en question s'est montrée disposée – après s'être accordé un délai de réponse très long – à procéder à l'adaptation demandée.

Un bâtiment qui, de par sa fonction, est fréquenté notamment par des personnes handicapées, doit remplir des exigences supérieures en matière d'accessibilité. Cela signifie non seulement qu'il doit remplir les prescriptions générales en matière de constructions adaptées aux besoins des personnes handicapées mais aussi, le cas échéant, que des modifications supplémentaires doivent y être apportées.

Après un délai approprié, Monsieur Merk vérifiera si ces travaux ont bel et bien été entrepris.

Assistance en communication en cas de traumatisme cranio-cérébral?

Les personnes handicapées disposent d'un droit, ancré dans la Constitution et le droit international public, à l'élimination des inégalités dans l'accès au tribunal et, partant, d'un droit à la mise en œuvre de mesures correspondantes.

ig. Depuis qu'il a subi un traumatisme cranio-cérébral, Monsieur Peter (nom modifié) souffre de graves déficits neuropsychologiques qui se manifestent entre autres sous forme de considérables problèmes à intégrer les stimuli extérieurs, d'une baisse de sa résistance aux contraintes ainsi que de troubles de la concentration. Toute situation inhabituelle doit être planifiée avec précision. En raison de son handicap, Monsieur Peter est fortement restreint dans son aptitude à accomplir les actes de la vie quotidienne, ce qui le rend durablement et régulièrement dépendant, entre autres, de mesures dites „d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie“. Dans ce cadre, il bénéficie d'une aide administrative et d'un soutien dans la communication que lui fournissent des spécialistes formés à cet effet lors de rendez-vous importants.

La question de savoir si Monsieur Peter présente un handicap au sens du droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées s'est posée de manière déterminante lorsqu'il a dû se rendre à diverses audiences de tribunal durant sa procédure de divorce. Il n'aurait pas été en mesure de le faire s'il n'avait pas bénéficié d'une

assistance en communication qui était notamment nécessaire pour deux raisons: d'une part, afin de préparer les séances au contenu complexe qui impliquent de longs délais et, d'autre part, pour être accompagné aux audiences étant donné ses grandes difficultés consécutives à son handicap à suivre les entretiens, à s'exprimer ou à répondre aux questions.

L'assistance par des interprètes en langue des signes en salle d'audience au tribunal est incontestée pour les personnes ayant un handicap de l'ouïe; or, Monsieur Peter n'est pas malentendant. C'est pourquoi se pose la question de savoir s'il a néanmoins droit à une assistance en communication.

Droit à une assistance en communication au tribunal pour les traumatisés cranio-cérébraux

En raison de son état de santé, Monsieur Peter doit être considéré comme handicapé au sens des bases juridiques mentionnées. Ses atteintes à la santé portent durablement préjudice à ses facultés physiques et psychiques et il en résulte de graves conséquences sur des aspects élémentaires de

sa vie quotidienne, en particulier sur la communication.

Bases légales relatives à l'assistance en communication au tribunal

Les prestations fournies par la Confédération doivent être conçues de sorte à ne pas poser de difficultés d'accès aux personnes handicapées (art. 2 al. 4 en liaison avec l'art. 3 let. e LHand). En outre, pour les personnes handicapées de l'ouïe, la mise à disposition d'interprètes en langue des signes lors de contacts avec les autorités est réglée par la loi. Parallèlement aux droits généraux à un traitement non discriminant résultant de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, l'art 14 de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand; RS 151.3) prévoit que les autorités fédérales doivent, dans les rapport avec la population, prendre „*en considération les besoins particuliers des handicapés de la parole, de l'ouïe et de la vue*“. Cette obligation est précisée dans l'art. 11 de l'ordonnance sur l'égalité des personnes handicapées (OHand; RS 151.31) selon lequel il incombe aux autorités d'organiser et de financer les mesures d'adaptation (cf. Schefer, Bericht über die Grundlagen einer Evaluation des Behindertengleichstellungsgesetzes, Basel 2009, p. 117).

Bien que les dispositions de la LHand ne soient applicables de façon directe qu'aux autorités fédérales, il est néanmoins possible de s'y référer dans les procédures civiles relevant

du CPC. Et ce parce que la procédure de droit civil devant les instances cantonales est réglée par la CPC du point de vue du droit fédéral et que les cantons y sont liés. Vu que les instances cantonales ne peuvent être soumises à une restriction en matière de droit de procédure, il est possible, également dans une procédure de divorce, de se référer aux dispositions de la LHand (cf. à ce sujet l'argumentation de la Cour suprême de Berne concernant un cas portant sur la prise en charge de frais d'interprète en langue des signes dans une procédure de divorce; FOCUS 11, p. 21 et suiv.).

En outre, l'art. 29 al. 1 Cst. (et l'art. 14 al. 1 Pacte II de l'ONU) prévoit que toute personne a droit à un accès équitable au tribunal. Cette disposition s'applique également aux mesures d'adaptation qui sont nécessaires afin de permettre de fait un accès égalitaire au tribunal (décision du Tribunal fédéral d'ores et déjà dans l'ATF 13, 251). Cela comprend également la mise en œuvre d'adaptations selon les besoins de la personne concernée dans la communication avec le tribunal.

L'accès égalitaire au tribunal comprend également des adaptations aux besoins de la personne concernée dans la communication.

Globalement, il en découle que les personnes handicapées disposent

d'un droit, ancré dans la Constitution et le droit international public, à l'élimination des inégalités dans l'accès au tribunal et, découlant de celui-ci, d'un droit à la mise en œuvre de mesures correspondantes.

Assistance en communication pour Monsieur Peter

Les personnes désavantagées dans leur communication par une autre déficience qu'un handicap de l'ouïe et ayant besoin pour cette raison d'une assistance en communication doivent se voir accorder les mêmes droits que les personnes qui présentent un handicap de l'ouïe „reconnu“. Vu que dans ces cas, il s'agit toujours de déficiences très individuelles et qu'il ne peut donc pas exister d'interprètes formés pour chaque cas spécifique, il faut déterminer individuellement qui peut convenir comme assistant-e en communication. Il s'agira généralement de personnes qui connaissent déjà la personne handicapée, qui sont en

mesure de la préparer aux audiences et de l'assister durant la séance. La tâche de l'assistant-e en communication consiste en premier lieu à aider la personne handicapée lorsqu'elle a des problèmes de communication, donc à lui apporter de l'aide lorsqu'elle est en difficulté aussi bien pour comprendre que pour s'exprimer.

Il en résulte l'obligation faite au tribunal auquel il incombe de régler le divorce de Monsieur Peter de compenser, dans le cadre du principe de proportionnalité, les désavantages qui occurred à Monsieur Peter dans la communication du fait de son handicap. Il doit donc se voir accorder, au sens de l'art. 8 al. 2 en liaison avec l'art. 29 al. 1 Cst., un accès égalitaire au tribunal. Concrètement, cela supposerait que l'on accorde à son assistant-e en communication le droit d'accéder à la salle d'audience pour les négociations en question, vu qu'il s'agit de rendez-vous difficiles et importants pour Monsieur Peter.

Note all'edizione tedesca e francese di FOCUS – edizione maggio 2014

pm. In questa edizione in tedesco e francese di FOCUS sono trattati complessivamente tre casi pratici che sono stati affrontati dal Centro Égalité Handicap.

Due di queste situazioni si riferiscono all'applicazione del principio della compensazione degli svantaggi in ambito scolastico che scaturisce dall'art. 8 cpv. 2 Cost. e che riconosce il diritto dell'allievo con disabilità di dimostrare attraverso un certificato medico dettagliato la sua necessità di far applicare dalla scuola delle misure specifiche, come ad esempio la suddivisione degli esami, il riconoscimento di un tempo più lungo per svolgere un esame oppure la necessità di tramutare un esame scritto in un esame orale o viceversa, ecc. Il rifiuto della scuola di attuare eventuali misure di compensazione deve essere motivato in modo qualificato e deve considerare tutte le particolarità del caso in esame.

Un caso tratta la questione relativa alla possibilità di dedurre delle spese causate dall'andicap dalla tassazione. Segnaliamo a questo proposito la [circolare 11 edita dall'Amministrazione federale delle contribuzioni](#) (AFC) e intitolata "*Deduzione delle spese di malattia e infortunio nonché delle spese per disabilità*".

Per quanto attiene alla prassi internazionale in ambito di parità di diritti delle persone con disabilità, trovate una sezione dedicata interamente all'applicazione della CDPD da parte degli Stati parte.

Sono pure segnalati i casi affrontati dal comitato CDPD e le raccomandazioni adottate durante l'ultima riunione del comitato svoltasi dal 31 marzo all'11 aprile 2014 a Ginevra. Se volete approfondire il tema vi consigliamo di leggere la documentazione pubblicata sul sito del [Comitato ONU](#) e sul sito della [Conferenza degli Stati parte](#).

La Svizzera ratifica la CDPD

Giorno importante per le persone con disabilità: il 15 aprile 2014, la Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità (CDPD) è stata ratificata a New York dalla Svizzera. Di conseguenza dal 15 maggio 2014 è entrata in vigore.

chk/pm. La CDPD è l'espressione di un movimento mondiale a favore dell'inclusione delle persone con disabilità. D'ora in avanti anche la Svizzera parte-

ciperà a questa evoluzione. Ad oggi la CDPD è stata ratificata da 143 Stati e dall'Unione europea. Dopo l'approvazione del 13 dicembre 2013 da parte dell'Assemblea federale all'adesione della Svizzera alla CDPD, il Consiglio federale ha firmato l'atto d'adesione il 9 aprile 2014. Il documento è stato portato a New York dal Consigliere nazionale Christian Lohr e dal Presidente del Consiglio di Égalité Handicap Pierre Margot-Cattin. Il 15 aprile 2014 presso la sede delle Nazioni Unite si è proceduto alla sua ratifica. La CDPD in Svizzera è entrata in vigore il 15 maggio 2014.

La Convenzione aiuterà ad eliminare molti ostacoli in un gran numero di ambiti che impediscono alle persone con disabilità di condurre una vita autonoma.

Le persone con disabilità e le loro organizzazioni si sono adoperate molto per raggiungere questo traguardo e sono felici del risultato ottenuto. Adesso sono pronte ad impegnarsi per assicurare l'applicazione della Convenzione in tutti gli ambiti della vita. Da parte sua il Centro Égalité Handicap dell'organizzazione nazionale d'aiuto privato alle persone con disabilità sta già esaminando quali misure dovranno essere prese al fine di assicurare che la Svizzera applichi compiutamente la CDPD.

Ulteriore informazioni

[Testo della Convenzione](#)

[Informazioni sulla CDPD](#)

[Sito internet ONU](#)

Accesso agli stabili di nuova costruzione garantito a tutti: cosa significa?

La nostra esperienza quotidiana ci ha mostrato la necessità di rispiegare cosa significa costruire un nuovo stabile, indipendentemente dal suo utilizzo, in modo che tutti vi possano accedere in modo autonomo, quindi senza l'aiuto di terze persone.

pm. La Legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis), che si fonda sul principio costituzionale di non discriminazione (art. 8 cpv. 2 Cost.) e costituisce la messa in pratica dell'art. 8 cpv. 4 Cost., definisce il principio generale secondo cui vi è svantaggio

nell'accesso ad una costruzione quando lo stesso risulta impossibile o difficile da parte delle persone con disabilità (art. 2 cpv. 3 LDis).

Stabilisce poi che perlomeno ogni domanda di costruzione per una nuova costruzione accessibile al pubblico,

per ogni stabile con più di otto appartamenti e per le costruzioni con più di 50 posti di lavoro devono essere accessibili a tutti (art. 3 lett. a, c, d LDis).

Le legislazioni edilizie cantonali possono prevedere criteri più restrittivi (art. 4 LDis).

La legge edilizia cantonale (LE) fissa le misure a favore delle persone con disabilità in particolare all'art. 30 LE e considera come determinanti le prescrizioni tecniche emanate dalla Società Svizzera degli Ingegneri e degli Architetti (SIA).

Le modalità di costruzione senza ostacoli le troviamo compiutamente descritte nella norma SIA 500 che dallo scorso autunno è disponibile anche in italiano.

Tale norma indica d'entrata il significato della terminologia utilizzata per descrivere le modalità tecniche da rispettare per costruire senza ostacoli e suddivide poi in tre categorie le costruzioni, segnatamente costruzioni accessibili al pubblico, con appartamenti e con posti di lavoro. Contiene poi degli allegati di natura tecnica che facilitano ulteriormente la concretizzazione delle norme.

Stabilite in generale le norme applicabili, per rispondere concretamente al quesito, vanno preliminarmente chiariti i significati di accesso e costruzione; le definizioni sono contenute nella norma SIA 500 all'art. 1.1.

Per accesso si intende *“la sequenza di percorsi e spazi che portano dallo spazio pubblico o dal parcheggio a tutti i luoghi che consentono alla persona in questione di fruire delle costruzioni secondo il loro scopo”* (punto 1.1. norme sia 500).

Quando si parla di *costruzioni* ci si riferisce tanto a *“edifici”* quanto a *“costruzioni e impianti”* che appartengono a una delle categorie di questa norma, nonché a *“parti di queste costruzioni”*.

Va poi determinato cosa significa permettere ad ogni persona di accedere dall'esterno ad una costruzione in modo autonomo, indipendentemente dal tipo di costruzione. Per rispettare tale principio di autonomia gli accessi principali devono essere previsti senza gradini e soglie e le differenze di livello possono essere superate con rampe aventi una pendenza non superiore al 6% (con riserva fino al 12% e con corrimano) o con ascensori (in particolare art. 3.1, 4.1, 9.1, 11 norma SIA 500).

Sono previste eccezioni sul numero e sull'ubicazione di accessi accessibili ma non sull'accessibilità in quanto tale che è data unicamente se non sono presenti sul percorso degli scalini.

Da rilevare pure che le eccezioni descritte sono possibili con riserva in casi singoli e motivati (cfr. norme sia 500 punto 1.2).

Inoltre vanno previste un'illuminazione adeguata e la possibilità di orientarsi attraverso elementi costruttivi che ga-

rantiscono informazioni tattili al suolo, contrasti di luminosità, diciture e segnali.

Visto quanto precedere, di principio i progetti per l'edificazione di nuove costruzioni accessibili al pubblico o con più di 8 appartamenti o più di 50 posti di lavoro vanno progettati e costruiti senza scalini all'entrata e con delle rampe d'accesso aventi una pendenza non superiore al 6%. Di conseguenza progetti che prevedono scalini all'entrata con o senza montascale non possono essere approvati dalle autorità competenti. Tali soluzioni infatti non permettono a tutti di ac-

cedere in modo indipendente alle costruzioni e quindi non rispettano i principi in ambito edificatorio sanciti dalla LDis, dall'art. 30 LE e dalle norme SIA 500.

Da ultimo rileviamo che la posa di un montascale deve essere oggetto di una domanda di costruzione a se stante, non è sufficiente la licenza di costruzione per lo stabile principale.

Speriamo con questo contributo di aver chiarito il concetto di "stabile accessibile a tutti" e le modalità di costruzione rispettose della parità di diritti delle persone con disabilità.

Ulteriore informazioni sul tema costruire senza barriere

Norme SIA 500 ordinabili direttamente alla [SIA](#)

[FTIA, servizio barriere architettoniche](#)

[EH; scheda di approfondimento "Costruzioni e impianti"](#)

[Centro svizzero per la costruzione adatta alle persone con handicap](#)

Segnalazioni in breve

Parità di diritti delle persone con disabilità: nuova pubblicazione

pm. E' stato pubblicato in francese un nuovo libro intitolato "*Droit de l'égalité des personnes handicapées*". Gli autori sono il Prof. Markus Schefer e la Dr. Caroline Hess-Klein.

La pubblicazione analizza la parità di diritti delle persone con disabilità che, alla data odierna, non è ancora stato approfondito né dalla dottrina né dalla giurisprudenza. Analizza la sua porta-

ta per quanto attiene al tema delle costruzioni e delle infrastrutture, dei trasporti pubblici, delle prestazioni, della formazione e dei rapporti di lavoro.

Considera pure il diritto internazionale – con particolare riferimento alla Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità – nonché la legislazione a la giurisprudenza degli Stati Uniti,

dell'Inghilterra, della Germania e dell'Unione Europea.

Quadro d'orientamento: Quo Vadis?

pm. La Commissione svizzera per l'UNESCO e la Rete per la custodia di bambini hanno lanciato nel 2010 il progetto "*Quadro d'orientamento per la formazione, l'educazione e l'accoglienza della prima infanzia in Svizzera*" sfociato nell'omonimo primo documento di lavoro per il periodo 2012-2014 che trovate in tedesco, francese e italiano sul sito www.quadroorientamento.ch/it/.

Può essere ordinato presso [Staempfli Verlag AG](#).

Il Quadro d'orientamento è concepito quale contributo alla formazione, all'educazione e all'accoglienza della prima infanzia in Svizzera.

L'opinione di ogni ente e associazione attiva in questo ambito è fondamentale. Le osservazioni al documento nonché le proprie esperienze possono essere trasmesse all'indirizzo e-mail: esperienze@quadroorientamento.ch

Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità spiegata ai bambini

pm. Segnaliamo l'interessante documento adattato da Michele Longo ed edito dall'Associazione Senza Muri "*tutti per i diritti, diritti per tutti: la Convenzione sui diritti delle persone con disabilità*". L'autore spiega in modo facilmente comprensibile la Conven-

zione ONU favorendo così la divulgazione di questo fondamentale testo legislativo.

Potete scaricare gratuitamente il documento dal sito dell'associazione [Senza Muri](#).

Accompagnamento di persone con disabilità da parte di cani d'assistenza e cani guida per ciechi

pm. Grazie all'UNITAS di Tenero, è ora disponibile in italiano la [scheda di approfondimento](#) intitolata "*Accompagnamento di persone con disabilità da parte di cani d'assistenza e cani guida per ciechi*" in cui vengono descritte alcune problematiche a cui sono confrontate le persone con disabilità accompagnate da cani guida o d'assistenza e indica come affrontare e superare tali situazioni.

La Suisse ratifie la CDPH

Grand jour pour l'égalité des personnes handicapées: le 15 avril 2014, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été ratifiée par la Suisse à New York. Elle est entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014.

chk. La CDPH est l'expression d'un mouvement planétaire en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Désormais, la Suisse en fera elle aussi partie. À ce jour, la CDPH a été ratifiée par 143 États ainsi que par l'UE. Après l'approbation par l'Assemblée générale, le 13 décembre 2013, de l'adhésion de la Suisse à la CDPH, le Conseil fédéral a signé le document d'adhésion officiel le 9 avril 2014. Celui-ci a été amené à New York par le conseiller national Christian Lohr et le président du Conseil Égalité Handicap, Pierre Margot-Cattin. Le 15 avril a eu lieu sa ratification au siège des Nations Unies. La CDPH est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014.

La Convention contribuera, à titre de complément au droit suisse en matière de handicap, à éliminer les nombreux obstacles dans pléthore de domaines qui portent toujours fortement préjudice au désir des personnes handicapées de mener une vie autonome.

Les personnes handicapées et leurs organisations s'étaient résolument engagées en faveur de la ratification. Elles se réjouissent de ce cap important et entendent œuvrer avec détermination en faveur de l'application de la Convention dans tous les domaines de la vie.

Lors de sa dernière conférence ce printemps, la DOK a décidé de surveiller et encourager la mise en œuvre de la CDPH pour les organisations de personnes handicapées, en collaboration étroite avec d'autres acteurs intéressés.

Un objectif essentiel sera de faire de la CDPH un instrument efficace pour le renforcement des droits des personnes handicapées aussi dans le cadre de la politique nationale. A cet égard, il est notamment nécessaire que les organisations de personnes handicapées et les personnes concernées s'approprient la Convention et exigent sans relâche son application.

Pour approfondir le sujet

[Texte de la Convention](#)

[Informations sur la CDPH](#)

[Site internet Nations Unies en lien avec la Convention](#)

Colloque sur le droit de l'égalité pour les personnes handicapées

La journée du 26 juin 2014 sera consacrée au droit de l'égalité pour les personnes handicapées. La conférence d'une journée à la Faculté de droit de l'Université de Bâle est organisée à l'occasion du jubilé qui célèbre les 10 ans d'existence de la LHand ainsi que de la ratification de la CDPH par la Suisse.

chk. La Faculté de droit de l'Université de Bâle et le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) organisent conjointement à Bâle, le 26 juin 2014 de 9h30 à 17h00, un colloque sur le thème du droit de l'égalité pour les personnes handicapées. La LHand, en vigueur depuis 10 ans, et l'entrée en vigueur de la CDPH le 15 mai 2014, en fournissent l'opportunité.

Ce colloque se donne pour but d'offrir, notamment aux instances chargées d'appliquer la CDPH en Suisse, l'occasion de s'informer au sujet de la genèse, de la signification et du champ d'application de cette Convention ainsi que de la place qui lui est attribuée dans le droit national en matière de handicap. Il est en outre prévu d'attirer l'attention du public sur la Convention.

Des spécialistes issus des domaines de la science, de la politique et de la pratique ainsi que du Comité de l'ONU chargé des droits des personnes handicapées ont accepté d'y présenter des exposés.

Le colloque s'adresse entre autres aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'aux communes, tribunaux, organisations de personnes handicapées et personnes concernées.

Des informations détaillées concernant le colloque suivront sur le site droit-et-handicap.ius.unibas.ch.

Veillez réserver cette date dès maintenant!

La compensation des désavantages ne doit pas être inscrite dans le certificat

La distinction entre compensation des désavantages et adaptations des objectifs d'apprentissage est importante. Elle est la cause de grandes incertitudes notamment quant à la question de l'inscription dans les certificats.

ig. Le droit à la mise en œuvre d'adaptations de l'enseignement et des examens pour les personnes handicapées quel que soit leur niveau scolaire découle de l'interdiction de la discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2 Cst., de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et, en ce qui concerne l'enseignement primaire, également de l'art. 19 Cst. Entretemps, ce droit est en principe reconnu et accordé par la plupart des organismes de formation.

Dans la pratique se posent des problèmes lors de la délimitation des mesures visant à compenser les désavantages, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de distinguer entre mesures adaptatives formelles et matérielles.

Adaptations formelles – compensation des désavantages

Selon la jurisprudence et la doctrine, les mesures visant à compenser les désavantages ne doivent pas alléger le contenu ou favoriser les élèves handicapés par rapport aux élèves non handicapés. Les élèves handicapés qui se voient accorder des mesures visant à compenser des désavantages doivent satisfaire aux exigences matérielles. Seules sont illicites les adaptations concernant des capacités ayant une importance *centrale* pour l'exercice de l'activité en question resp. pour la réalisation du but de l'examen. C'est pourquoi on parle souvent, dans ce contexte, de mesures d'adaptation *formelles*.

À ce sujet, le Tribunal fédéral a explicitement statué que les personnes handicapées ont droit à des facilités lors des examens qui soient *adaptées à leurs besoins individuels* (2D_7/2011). L'adaptation du déroulement de l'examen peut s'effectuer de diverses manières, a-t-il précisé, à savoir que le type et le degré du handicap sont à prendre en considération. La compensation des désavantages au sens de la jurisprudence et de la littérature actuelles comprend les *adaptations proportionnelles de l'enseignement ou des examens* qui sont nécessaires à la compensation des désavantages que subissent les élèves concernés du fait de leur handicap. Le but est de créer des conditions basées sur l'égalité des chances dans le domaine de la formation.

Les mesures visant à compenser les désavantages reconnues par la jurisprudence sont, entre autres: rallonge de la durée d'examen; pauses plus fréquentes et plus longues; meilleure structuration des examens ou fragmentation des examens; changement de mode d'examen (oral au lieu d'écrit et vice-versa); recours à des

assistant-e-s, interprètes ou preneurs de notes; adaptation de la salle ou des meubles de travail; utilisation d'un ordinateur; adaptations des documents de travail ou d'examens (cf. jugement du Tribunal administratif fédéral B_7914/2007 (2008)).

Adaptations matérielles – adaptations des objectifs d'apprentissage

Lors de l'adaptation des objectifs d'apprentissage – également appelés, entre autres, objectifs individuels (réduits) - mais pas lorsqu'il s'agit de compenser les désavantages, l'on procède à l'adaptation et à la limitation en conséquence des exigences *concernant la matière examinée* posées aux capacités des élèves handicapés. Dans ces cas, les exigences relatives au contenu de l'examen ou de la matière ne peuvent plus être remplies dans leur intégralité. C'est pourquoi l'on ne peut plus parler, dans ce cas de figure, d'une compensation des désavantages. Ces adaptations sont par conséquent qualifiées de matérielles – en opposition à la compensation des désavantages qui, elle, constitue une mesure d'adaptation d'ordre formel.

Zone de flou juridique

Notamment dans les cas où l'on décide, du fait du handicap, de ne pas évaluer les prestations partielles d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage telles que la dyslexie et la dyscalculie, le problème de délimitation entre adaptations d'ordre purement formel et adaptations du contenu peut devenir déterminant. Là aussi, l'enjeu réside dans la réalisation du but de l'examen resp. du but d'apprentissage pour pouvoir encore parler d'une compensation des désavantages. Ainsi, la mesure qui consiste, s'agissant d'élèves dyslexiques, à ne pas évaluer l'orthographe resp. les aptitudes à s'exprimer par écrit dans la matière langue française semble aller trop loin; en revanche, la non évaluation de l'orthographe resp. de l'aptitude à s'exprimer dans la matière histoire se situe encore dans le cadre de la compensation proportionnelle des désavantages, étant donné que le but de l'examen concernant cette matière ne réside pas dans l'usage correct de la langue française mais dans la connaissance des contextes historiques.

Pas de mention dans le certificat lors d'une compensation des désavantages

Si des mesures sont accordées dans le cadre de la compensation des désavantages – au sens d'adaptations formelles –, celles-ci ne doivent *pas* figurer dans le certificat.

D'une part, cela évite de stigmatiser les élèves handicapés concernés qui fournissent des performances équivalentes à celles des élèves non handicapés du point de vue du contenu. D'autre part, le fait de ne pas signaler la compensation des désavantages dans le certificat résulte du raisonnement *a contrario* de la protection garantie par la loi aux personnes de bonne foi (du public) exigé par le Tribunal fédéral.

déral à l'égard des attestations de performances: les certificats doivent faire mention des exigences que la personne en question est capable de remplir du point de vue du contenu. Vu que la compensation des désavantages ne compense que les désavantages dus au handicap sans pour autant diminuer les exigences quant au contenu, cela assure la protection de la confiance du public à l'égard du certificat, si bien que ce dernier n'a pas à être informé de la compensation des désavantages (cf. jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la protection du public *ATF* 122 I 130). Le Tribunal administratif fédéral a rendu un jugement dans lequel il confirme que la compensation des désavantages ne doit pas être signalée sur la feuille des notes (B-7914/2007, consid. 4.5).

Lorsque des mesures sont accordées dans le cadre d'une compensation des désavantages – au sens d'adaptations formelles –, celles-ci ne doivent pas être mentionnées dans le certificat.

Les adaptations des objectifs d'apprentissage doivent, en revanche, être signalées dans le certificat, vu que, dans ce cas, la personne concernée ne remplit pas les exigences relatives au contenu et que le certificat doit en faire mention. Compte tenu du risque de stigmatisation qui en découle pour les élèves handicapés concernés, les adaptations des objectifs d'apprentissage sont à mettre en œuvre avec grande circonspection et leur choix ne doit être arrêté qu'à partir du moment où les adaptations formelles ne suffisent plus à compenser les désavantages découlant du handicap.

Afin de garantir la poursuite de mesures formelles déjà mises en œuvre qui se sont avérées efficaces, il convient de toujours conclure un accord écrit entre les parents, l'élève concerné selon son âge, les enseignants et la direction de l'école. Cela permet, d'une part, d'améliorer la sécurité juridique et la valeur contraignante pour toutes les parties impliquées et, d'autre part, de contribuer à éviter, p. ex. en cas de passage dans une classe de niveau différent, qu'il ne faille pas reprendre tout le procédé dès le début.

Au niveau international

CDPH: Monitoring sur le plan international

Sur le plan international, le monitoring de la CDPH est assuré principalement par deux commissions: le Comité chargé des droits des personnes handicapées et la Conférence des États parties. Le Comité a tenu sa 11^e session en avril 2014. Quant à la Conférence des États parties, elle aura lieu en juin 2014 à New York.

chk. La surveillance du respect et de l'application des droits inscrits dans la CDPH par les États parties s'opère aussi bien au niveau national qu'international. Sur le plan international, ce sont notamment le Comité onusien chargé des droits des personnes handicapées (Comité CDPH) et la Conférence des États parties qui remplissent ce mandat.

Comité CDPH

Le Comité CDPH examine les rapports que les États parties sont tenus, en vertu de l'art. 35 CDPH, de rédiger et de présenter à l'ONU tous les quatre ans sur l'état d'avancement de la mise en application de la Convention au niveau national. Il est en même temps l'instance à laquelle il convient d'adresser les recours individuels basés sur le Protocole facultatif relatif à la CDPH.

Du 31 mars au 11 avril 2014 s'est tenue à Genève la 11^e session du Comité de la CDPH. Ce dernier a adopté ses suggestions et recommandations („Concluding Observations“) relatives

aux rapports de l'Azerbaïdjan, du Costa Rica et de la Suède.

Le Comité a en outre édicté deux „*remarques d'ordre général*“ concernant les art. 9 (Accessibilité) et 12 (Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité). Les „*remarques d'ordre général*“ sont des commentaires du Comité sur les dispositions de la CDPH dont ils visent à concrétiser la portée et qui sont à prendre en compte dans la mise en œuvre.

Le Comité prévoit de formuler d'autres „*remarques d'ordre général*“ au sujet des „*filles et femmes handicapées*“, de l'art. 19 (Autonomie de vie et inclusion dans la société) ainsi que de l'art. 24 (Éducation).

Enfin, le Comité a rendu deux décisions dans des cas individuels. Dans l'un des cas, il s'agit d'un recours contre l'Allemagne dans le domaine du travail, dans l'autre d'un recours contre l'Argentine concernant les conditions de détention.

La prochaine session aura lieu du 15 septembre au 3 octobre 2014; elle vérifiera les rapports présentés par la Belgique, le Danemark, l'Équateur, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Corée.

Conférence des États parties

Selon l'art. 40 al. 1 CDPH, les États parties se réunissent régulièrement en conférence pour examiner toute question concernant l'application de la Convention. Cette conférence est convoquée par le secrétaire général de l'ONU tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États parties.

Ainsi se tiendra, du 10 au 12 juin 2014 au siège principal des Nations Unies à New York, la 7^e Conférence des États parties. Les thématiques suivantes ont été retenues pour former la base essentielle des Tables rondes: *„Incorporation des dispositions de la CDPH dans le programme de développement de l'après-2015“*, *„Jeunes handicapés“*

ainsi que *„Application et suivi de la CDPH au niveau national“*. Un autre point de l'ordre du jour prévoit l'élection des membres du Comité des droits des personnes handicapées par la Conférence.

La Conférence des États parties prévoit par ailleurs la participation de la société civile. Préalablement à la Conférence, à savoir le 9 juin 2014, se tient également un forum ouvert à la société civile à l'occasion duquel les thèmes de la Conférence doivent être approfondis.

La DOK prendra part à la Conférence des États parties de cette année. Elle espère ainsi pouvoir profiter d'un échange d'informations qu'elle pourra ensuite mettre au bénéfice du monitoring national dont elle sera amenée à coordonner la réalisation pour les organisations des milieux du handicap en Suisse. Un mandat a été conféré en ce sens à la responsable du Centre Égalité Handicap.

Pour approfondir le sujet:

[Site Web du Comité de l'ONU chargé des droits des personnes handicapées](#)

[Site Web de la Conférence des États parties](#)

Études malgré un traumatisme cérébral

Faire des études malgré un traumatisme cérébral – voilà un but que poursuivent quelques personnes concernées qui rencontrent bien des obstacles. Une compensation des désavantages peut limiter ces entraves.

Texte: Dominique Marty (FRAGILE), ig

Un traumatisme cérébral ne constitue pas un motif d'empêchement pour faire des études. Bon nombre de personnes concernées en ont apporté une preuve saisissante. Elles disposent souvent, en dépit d'un traumatisme cérébral, des capacités cognitives nécessaires à l'accomplissement d'études: l'aptitude à planifier, à comprendre, à analyser, à interpréter et à s'organiser. Nonobstant, elles se heurtent à des limites avant tout en raison des séquelles invisibles qu'un traumatisme cérébral peut causer.

Trois exemples:

1. De nombreuses victimes d'un traumatisme cérébral témoignent de difficultés à se concentrer de façon constante pendant un laps de temps prolongé ainsi que d'une fatigabilité accrue. Lorsqu'elles travaillent de manière indépendante, elles ont la possibilité de faire des pauses régulières pour se reposer. Durant un examen, en revanche, le temps imparti est prescrit de manière fixe.
2. Certaines personnes traumatisées cérébrales réagissent de manière hypersensible au bruit et se laissent plus facilement distraire. Or, de nombreux cours et examens ont lieu dans des salles bondées et bruyantes.
3. Un traumatisme cérébral peut porter préjudice aux facultés de coordination, ce qui ralentit ou empêche parfois la rédaction manuscrite. Il devient alors nécessaire que des tiers prennent des notes. Certaines personnes concernées optent entièrement pour la transcription sur un ordinateur et en dépendent également lors des examens.

Chez les personnes ayant subi un traumatisme cérébral notamment, les déficits ne sont souvent pas perçus comme des handicaps spécifiques vu que d'autres étudiants luttent eux aussi avec des problèmes de concentration ou une sensibilité au bruit. Or, c'est précisément là que se situe la principale différence: lors d'un trauma-

tisme cérébral, des voies nerveuses sont détruites définitivement. Le cerveau cherche certes des voies alternatives pour acquérir de nouvelles connaissances ou réapprendre des choses, mais le traumatisme et par conséquent les déficits restent. C'est pourquoi les problèmes de concentration et la sensibilité au bruit qu'éprouvent ces personnes doivent être considérés comme faisant partie du handicap. Ces déficits ne peuvent pas simplement être éliminés ou déjoués par le biais d'exercices ciblés ou d'une volonté de fer.

Dans la pratique se pose souvent la question de savoir si les personnes traumatisées cérébrales sont à considérer comme des personnes handicapées au sens du droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées. Pour les personnes concernées, leurs droits à des prestations peuvent considérablement dépendre de la réponse donnée à cette question. Le cas suivant issu de la pratique du Centre Égalité Handicap illustre cette problématique:

Études malgré un traumatisme cérébral?

Madame Weber (nom modifié) a subi, lors d'un grave accident de voiture, un traumatisme cérébral qui l'a rendue invalide à 100%. Bien que cet accident ait eu lieu 20 ans auparavant, elle souffre encore aujourd'hui de séquelles neurologiques de gravité moyenne qui l'entravent fortement dans sa vie quotidienne. Elle présente très rapidement une grande fatigabilité. Cette fatigue est liée à une limitation de ses performances physiques et cognitives ainsi qu'à des déficits de concentration. Selon une expertise médicale, ces séquelles de l'accident sont durables et ne s'amélioreront plus.

Avant son accident, Madame Weber était étudiante en informatique. Après une longue pause due à l'accident, elle souhaitait reprendre ses études. Afin de faire valoir ses droits à une compensation des désavantages à l'égard de l'université, cette dernière devait d'abord reconnaître que Madame Weber présente un handicap au sens du droit suisse.

Notion de handicap

La Constitution fédérale, la loi sur l'égalité des personnes handicapées et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées précisent la notion de handicap dans le droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées:

- Les personnes en situation de handicap bénéficient de la protection renforcée que leur confère l'interdiction de la discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2 Cst. Est considérée handicapée au sens de la Constitution fédérale une personne *„durablement entravée dans ses capacités physiques ou psychiques et subissant des conséquences graves sur des aspects élémentaires de sa vie quotidienne*

- De la même manière, la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand, RS 151.3) définit une personne en situation de handicap comme une personne „*dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.*“
- La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entrée désormais en vigueur également en Suisse, donne une définition similaire de la notion de handicap. Elle entend par personnes handicapées des personnes „*qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.*“ (Article premier CDPH).

Conclusion:

La déficience physique, mentale ou psychique doit être *présumée* d'une certaine durée et impacter sur des *aspects élémentaires de la vie au quotidien* afin d'être considérée comme un handicap au sens du droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées qui donne lieu aux droits correspondants.

Droit à la compensation des désavantages à l'université suite à un traumatisme cérébral

Les déficits dont souffre Madame Weber depuis son accident doivent être considérés comme un handicap au sens du droit en matière d'égalité des personnes handicapées, vu que ces séquelles la gênent durablement dans sa participation à la vie sociale et, en particulier, dans ses possibilités de se former et de se perfectionner. Par conséquent, les questions portant sur l'aménagement de ses études tombent sous la protection renforcée que lui confère le droit en matière d'égalité des personnes handicapées.

D'ailleurs, le fait de savoir si Madame Weber est au bénéfice d'une rente AI ou non n'est pas pertinent pour déterminer l'existence de ses droits découlant de la loi en matière d'égalité des personnes handicapées. La législation en la matière s'applique en effet à toutes les personnes en situation de handicap, indépendamment du fait qu'elles touchent une rente AI ou non.